



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 63253

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la reconnaissance de la catégorie B active pour les techniciens des laboratoires hospitaliers. Les personnels concernés considèrent que la classification actuelle « personnel sédentaire et administratif » ne reconnaît pas la pénibilité, le risque important et les exigences de la fonction exercée. Aussi, il est avancé que les techniciens des laboratoires répondent aux critères de « contacts avec les effets ou objets en contact avec les malades » et aux critères de « risques particuliers, fatigues exceptionnelles » énoncés par les textes relatifs aux professions reconnues dans la catégorie B active. Ainsi, les techniciens des laboratoires manipulent les prélèvements qui représentent les parties les plus pathologiques des malades. Par ailleurs, les personnels intéressés sont exposés en permanence aux produits chimiques dangereux. En outre, cette profession se doit d'être présente à tout moment et requiert une réactualisation permanente des connaissances, des technologies et des examens. En considération de ces éléments, il lui demande si ce classement des techniciens des laboratoires en catégorie B active est envisagé.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63253

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3806

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520